7945 - L'adhan repose-t-il sur la révélation ou sur une simple proposition émanant d'un Compagnon

La question

Question : Je crois avoir lu que l'appel à la prière a été suggéré au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) par quelqu'un après qu'il ait eu déclaré qu'il ne désirait utiliser ni les cloches des chrétiens ni les trompettes des juifs. Ma question est : Comment concilier cet événement avec notre croyance que tout ce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) nous ordonne n'est qu'une révélation reçue (d'Allah) ? Je ne suis pas en train de contester quoi que ce soit, mais je pose cette question avec bonne foi et le souci de mieux comprendre. Merci.

La réponse détaillée

L'adhan signifie linguistiquement communication. Dans la Charia, il signifie l'annonce de l'entrée de l'heure de la prière. Il fut institué à l'époque du séjour du Messager d'Allah à Médine comme l'indique le hadith d'Abd Allah Ibn Zayd Ibn Abd Rabbih . Une autre version d'Abd Allah Ibn Zayd dit : « Quand le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui)ordonna l'usage d'une cloche pour réunir les gens en vue l'accomplissement de la prière, un homme m'apparut en rêve porteur d'une cloche et je lui dit ô esclave d'Allah, vends-tu la cloche ?

– Qu'en fais-tu ? Me dit-il

– Nous l'utilisons pour appeler les gens à la prière.

– Ne veux-tu pas que je t'indique un moyen meilleur ?

– Si.

– Tu dis : Allahou akbar, Allahou Akbar, Allahou Akbar Allahou Akbar

Ashehadou an laa ilaha illa Allah

Ashehadou an laa ilaha illa Allah

Ashehadou anna Muhammadan Rassoulou Allah

Ashehadou anna Muhammadan Rassoulou Allah

Hayya ala as-Salat

Hayya ala as-salat

Hayya ala as-salat

Allahou akbar, Allahou akbar

Laa ilaha illa Allah

Ensuite, il recula un peu avant d'ajouter : pour annoncer l'imminence de l'entrée en prière tu dis :

"Allahou akbar

Allahou akbar

Ashehadou an laa ilaha illa Allah

Ashehadou anna Muhammadan Rassoulou Allah

Hayya ala as-salat, hayya al al-falah

Qad qamat as-salat, qad qamat as-Salat

Allahou akbar, Allahou akbar

Laa ilaha illa Allah

A mon réveil, j'alla en informer le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) . Il dit : **« Ce rêve exprime la vérité, s'il plaît à Allah. Va avec Bilal et apprends lui ce que tu as vu et qu'il l'utilise dans l'adhan car sa voix est plus belle que la tienne. »** Je partis avec Bilal et je lui appris et il se mit à l'utiliser. Quand Omar Ibn al-Khattab qui se trouvait chez lui entendait l'appel, il sortit traînant son vêtement en disant : au non de Celui qui vous a envoyé ce message

porteur de vérité, ô Messager d'Allah, j'avais vu ce qu'il a vu. » le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) : « **Allah soit loué.** » (rapporté par Abou Dawoud, 499). » (rapporté par Ahmad , 15881 et at-Tarmidhi, 174 et Abou Dawoud, 421 et 430 et Ibn Madja, 698.

Ce hadith indique clairement que l'adhan repose sur le rêve d'un éminent Compagnon confirmé par notre cher Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Il n'était pas une suggestion comme vous l'avez mentionné, mais bien un rêve. Or il est bien connu que le rêve constitue une des 70 parties de la prophétie conformément à ce qui a été rapporté dans le hadith d'Ibn Omar selon lequel le Prophète (bénédictionet salut soient sur lui) a dit : « **le rêve est une des 70 parties de la prophétie** » (rapporté par Ahmad, 4449). Le hadith est rapporté par al-Boukhari en ces termes : « **Le bon rêve est une des 46 parties de la prophétie** » (rapporté par al-Boukhari, 6474 et Mouslim, 4203 et 4205)

Le rêve dont il s'agit ici est, comme l'a décrit le Messager d'Allah, une manifestation réelle. Il n'est pas d'Allah et ne constitue point une suggestion émanant d'une personne. Il est devenu une donnée prophétique dès son adoption par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Sans cette confirmation, il n'aurait pas été un rêve vrai ni une partie de la prophétie. Sa véracité provient d'une décision du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui a ordonné que son contenu fût mis en pratique.

Omar avait fait un rêve identique et il ne faut pas oublier qu'Omar était l'un des califes bien guidés et que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Tenez fortement à ma sunna (pratique) et à celle des califes bien guidés. Mordez-les avec vos molaires (cramponnez-vous y) (rapporté par At-Tarmidhi, 2600, et Ibn Madja, 43 et Ahmad, 16519)

Omar (P.A.a) eut à plusieurs reprises des opinions confirmées par la révélation et la législation divine. A ce propos, Aïcha (P.A.a) a rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) disait : « **Les peuples antérieurs avaient des inspirés. S'il doit en avoir dans ma communauté, Omar doit en faire partie.** » (rapporté par al-Boukhari, 3282 et Mouslim, 2389). Ce dernier rapporte d'Ibn Wahab que le terme « **muhaddathoun** » signifie « **moulhamoun** » (inspirés).

Si vous dites : mais pourquoi l'adhan fut institué comme vous dites à savoir qu'il avait d'abord été vu en rêve par deux Compagnons puis confirmé ensuite par la révélation au lieu que cette dernière constitue le point de départ comme c'est le cas dans les autres dispositions de la loi ?

La réponse est qu'Allah légifère ce qu'Il veut et comme Il le veut. Peut-être ce qui se passa visait-il à mettre en relief le mérite des deux Compagnons et à confirmer qu'il y avait du bien dans cette communauté et qu'il y avait parmi ses membres des individus dont la Révélation divine confirmait la justesse de leurs vues et qu'il y avait parmi eux des gens dont les rêves traduisaient des vérités et reflétaient leur propre véracité. Car les personnes dont les rêves s'avèrent les plus conformes à la réalité sont les gens les plus véridiques, comme l'affirme le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui).

Enfin, il est enseigné dans les livres des hommes du savoir que la Sunna se définit comme étant tout ce qui a été rapporté du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en matière de propos, d'actes et de confirmation. Les propos et les actes sont clairs. Quant à la confirmation, elle se traduit par le fait que quelqu'un accomplit un acte devant lui et qu'il l'approuve. Cette approbation intègre l'acte dans le dispositif législatif , étant donné que le Messager (bénédiction et salut soient sur lui) ne le tait pas sur une erreur et ne confirme pas une aberration.

Parfois il ne confirmait pas les actes commis en sa présence ; il les interdisait. C'était le cas de son comportement avec le Compagnon Abou Israël tel que rapporté par Ibn Abbas en ces termes : « Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) prononçait un discours quand subitement on s'aperçut qu'un homme se tenait debout sous le soleil. Il demanda après lui et on lui dit que c'était Abou Israël et qu'il avait formulé le vœux de rester debout, de ne plus parler et de perpétuer le jeûne. Il dit : **« Dites-lui de parler, de se placer à l'ombre, de s'asseoir et de terminer son jeûne. »** (rapporté par al-Boukhari, 6326)

Voilà donc le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui entérine le jeûne d'Abou Israël tout en informant le reste du contenu de son voeu.

Aussi est-il devenu clair que l'adhan fut intégré par la Charia dans la pratique religieuse par l'approbation du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) de ce qu'Allah avait montré aux

deux Compagnons et après son ordre donné à Abd Allah Ibn Zayd d'apprendre à Bilal ce qu'il devait dire dans l'adhan. Peut-être les explications que voilà ont-elles élucidé vos incompréhensions et vous ont permis de bien saisir la question, ô frère, auteur de la question.

Nous demandons à Allah pour vous et pour nous la bonne compréhension de la religion. Allah le sait mieux.